



MAIRIE  
2, Place de l'église  
44110 SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX  
☎ 02 40 25 47 13 ☎ 02 40 23 42 34  
Courriel [maire@saint-aubin-des-chateaux.fr](mailto:maire@saint-aubin-des-chateaux.fr)  
Site Internet [www.saint-aubin-des-chateaux.fr](http://www.saint-aubin-des-chateaux.fr)

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 044-214401531-20240930-A202491-AU

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024-91 du 30 septembre 2024

Plan Local d'Urbanisme

Arrêté portant mise à jour des annexes du PLU  
de la commune de Saint-Aubin des Châteaux  
pour modification des servitudes d'utilités publique

### LE MAIRE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.621-95 du Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L.153-60, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 28 février 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 3 juin 2024 portant modification des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations de transport et distribution « hautes caractéristiques »

**Considérant** qu'en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, notamment en vue d'y intégrer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Considérant** que l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 3 juin 2024 portant modification des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations de transport et distribution « hautes caractéristiques » doit être annexé au PLU en vigueur ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin des Châteaux est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la modification des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations de transport et distribution « hautes caractéristiques ».

**Article 2 :** Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont mises à jour afin de tenir compte de la modification des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations de transport et distribution « hautes caractéristiques ».

**Article 3 :** Le plan des servitudes sera mis à jour et les annexes seront complétées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 et du présent arrêté.

**Article 4 :** Les annexes mises à jour sont tenues à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public. Les annexes et le dossier du Plan Local d'Urbanisme sont également consultables en ligne sur le site internet de la mairie et sur le Géoportail de l'urbanisme.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de M le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible depuis le site internet « telerecours ».

A Saint-Aubin-des-Châteaux,  
Le 30 septembre 2024

Le Maire  
RABU Daniel



Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 044-214401531-20240930-A202491-AU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n°2024/BPEF/065**

**abrogeant l'arrêté n°2016/BPUP/284 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 122-22;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/284 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/166 du 17 octobre 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux dans le département de la Loire Atlantique ;
- VU** le porter à la connaissance n°AC-VEE-0425, déposé le 27 avril 2022 et la modification du tracé du branchement aval DN80 reçue le 4 juillet 2022 de la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur des opérations de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux dans le département de la Loire Atlantique ;
- VU** les avis formulés dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 11 septembre au 13 novembre 2023 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, en date du 23 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX**

**Code INSEE : 44153**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1963-SION-LES-MINES_CHÂTEAUBRIANT	67,7	100	6,105	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-2022-BRT SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX REBOURS	67,7	80	0,058	ENTERRÉ	15	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de rebours	REBOURS SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	20	6	6

\* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :** En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

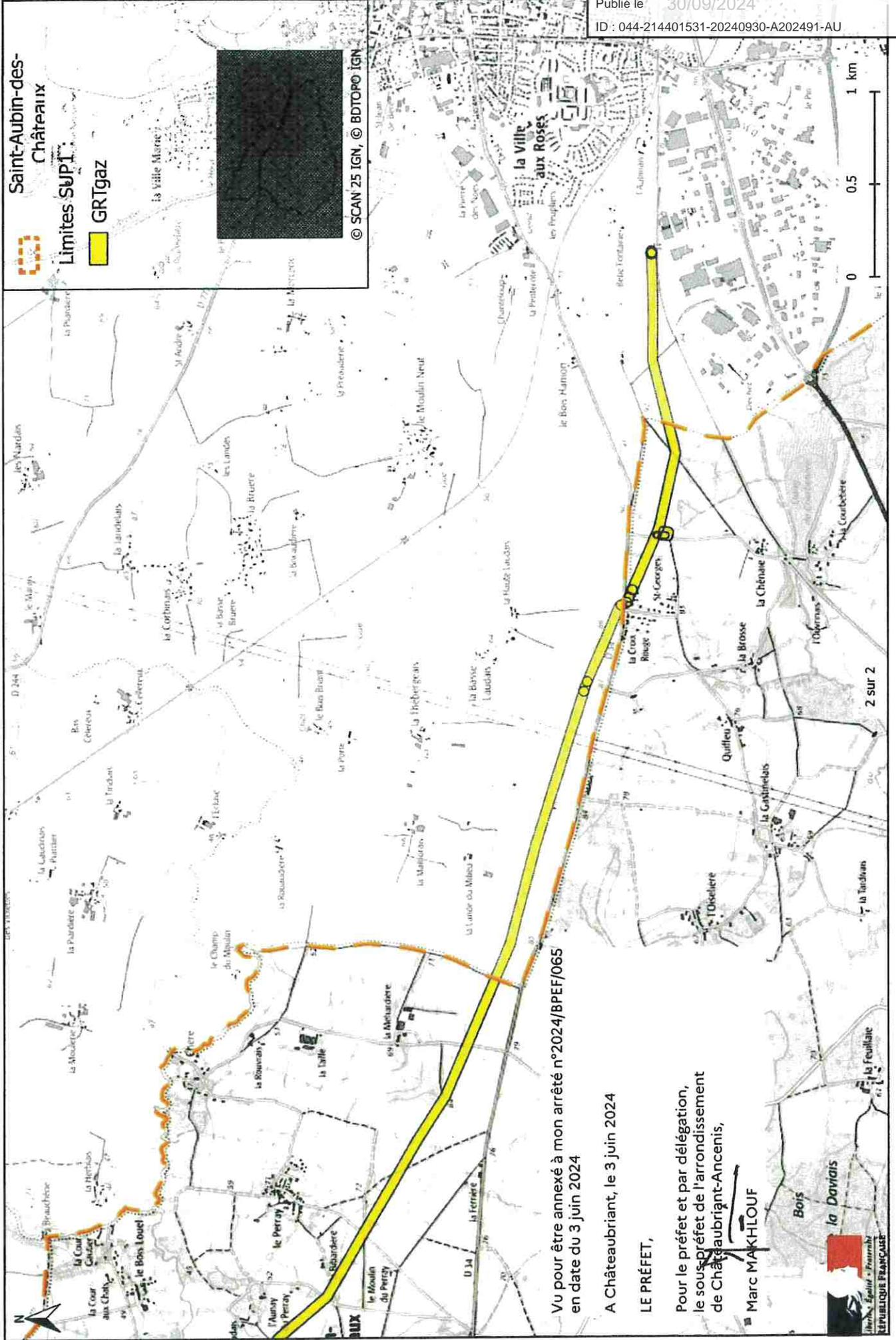
À CHÂTEAUBRIANT, le 3 juin 2024

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/065 en date du 3 juin 2024

A Châteaubriant, le 3 juin 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

